

## NOTICE UNDER THE ACQUISITIVE PRESCRIPTION ACT 2018

Notice is hereby given that **Mr. Udaye Kumar GHOORAH**, residing at Royal Road, Ripailles, St. Pierre, has requested me to transcribe a deed of prescription of an immovable property of which the location, description and boundaries are as follows –

(a) **LOCATION:** Ripailles – **DISTRICT:** Moka;

(b) **DESCRIPTION:** 1ha6093.00m<sup>2</sup> (PIN 1812090081);

(c) **BOUNDARIES** as per a memorandum of survey drawn up by **Mr. Chandan LAUTAN**, Land Surveyor, on 19/09/2025, registered in Reg LS99/99135311:

*“Vers le Nord Est, partie par le terrain appartenant conjointement à Vve Ajduth Ghoorah et Udaye Kumar Ghoorah et partie par les héritiers Voopee Ramnarain, sur une longueur totale de cent vingt cinq mètres et cinquante deux centimètres (125.52m).*

*Vers le Sud Est partie par les héritiers Pudoutheea Ramchurn et partie par Hurduth Ramchurn, partie par Nordeo Ramchurn, sur deux lignes mesurant respectivement cent cinq mètres et quatre vingt six centimètres (105.86m) et quatre vingt quatorze centimètres (94.00m), et partie par un chemin non-ouvert et partie par un chemin de trois mètres et quatre vingt dix centimètres (3.90m) de large sur deux lignes mesurant respectivement trois mètres et dix sept centimètres (3.17m) et soixante dix huit mètres et quatre vingt huit centimètres (78.88m), et partie par la Route Royale de Ripailles– Nouvelle Découverte, une réserve de deux mètres incluant un trottoir entre, sur dix neuf mètres et quatre vingt dix neuf centimètres (19.99m).*

*Vers le Sud Ouest partie par une réserves de deux mètres (2.00m) de large longeant un canal sur une longueur en développement mesurant cent trente neuf mètres et trente deux centimètres (139.32m) et partie par ENL (anciennement la Compagnie Sucrière de Mon Desert), sur cent soixante six mètres et soixante centimètres (166.60m).*

*Et finalement vers le Nord Ouest, par le terrain acquis par l'état (Portion No 6) sur une ligne brisée en deux parties mesurant respectivement cinquante huit mètres et soixante dix centimètres (58.70m) et vingt cinq mètres et soixante seize centimètres (25.76m).”*

The deed of prescription of the immovable property, together with the memorandum of survey accompanying it, may be inspected at my office. Any person who claims to be the owner or part owner of, or to have an interest in, the whole or part of the immovable property may, within 3 months as from **04/02/2026**, object to the transcription of the deed of prescription by serving on me and on the occupier a notice of objection setting out the grounds of his objection.

04/02/2026

Me. MOHAMMAD YOUSOOOF AUMJAUD  
CIVIL LAW NOTARY  
HENNESSY TOWER, POPE HENNESSY STREET  
PORT LOUIS

